

ARRÊTÉ
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la
société TITANOBEL
Communes de SAINT-MAUR-SOULÈS, PONSAMPERE et BERDOUES

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 1977, complété et modifié en dernier lieu par l'arrêté du 11 mai 2009, autorisant la société NOBEL EXPLOSIFS France à exploiter un établissement pyrotechnique sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR-SOULÈS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 ayant autorisé le changement d'exploitant au profit de la société TITANOBEL SA,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000, pris en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme et relatif à la maîtrise de l'urbanisation autour de la société Nobel Explosifs France devenue TITANOBEL SA à SAINT-MAUR-SOULÈS,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation « NOBEL EXPLOSIFS FRANCE », modifié par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société TITANOBEL SA sur le territoire des communes de SAINT-MAUR-SOULÈS, PONSAMPERE et BERDOUES, prorogé par les arrêtés des 27 août 2009 et 18 octobre 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 prescrivant une enquête publique du 21 juin 2010 au 26 juillet 2010 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques du site TITANOBEL sur le territoire des communes de SAINT-MAUR-SOULÈS, PONSAMPERE et BERDOUES ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 21 décembre 2009 jusqu'à fin février 2010 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques du site TITANOBEL avant enquête publique ;
- VU** l'avis favorable du CLIC TITANOBEL en date du 21 décembre 2009 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;
- VU** le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet, reçu en préfecture du Gers le 13 septembre 2010 ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 2 décembre 2010 ;
- VU** les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement pyrotechnique exploité par la société TITANOBEL à SAINT-MAUR-SOULÈS est visé dans la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société TITANOBEL à SAINT-MAUR-SOULÈS et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

CONSIDERANT que les documents du plan de prévention des risques technologiques du site TITANOBEL (note de présentation, règlement, recommandations et document graphique) ont été complétés lorsque nécessaire afin de tenir compte notamment des remarques émises par les personnes et organismes associés ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement TITANOBEL à SAINT-MAUR-SOULÈS, est approuvé.

Article 2 – Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de SAINT-MAUR-SOULÈS, PONSAMPERE et BERDOUES, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par les soins des communes de SAINT-MAUR-SOULÈS, PONSAMPERE et BERDOUES, par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

Article 3 – Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 – Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Gers ainsi qu'en mairies de SAINT-MAUR-SOULÈS, PONSAMPERE et BERDOUES, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 13 avril 2000, pris en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme et relatif à la maîtrise de l'urbanisation autour de la société Nobel Explosifs France devenue TITANOBEL SA à SAINT-MAUR-SOULÈS, est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour de la société TITANOBEL sur le territoire des communes de SAINT-MAUR-SOULÈS, PONSAMPERE et BERDOUES.

Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux habilités à publier des annonces légales dans le Gers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif - 64010 PAU CEDEX dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 9 décembre 2010

Le préfet,

Denis CONUS

ARRÊTÉ
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la
société TITANOBEL
Communes de SAINT-MAUR-SOULÈS, PONSAMPERE et BERDOUES

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1977, complété et modifié en dernier lieu par l'arrêté du 11 mai 2009, autorisant la société NOBEL EXPLOSIFS France à exploiter un établissement pyrotechnique sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR-SOULÈS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 ayant autorisé le changement d'exploitant au profit de la société TITANOBEL SA,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000, pris en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme et relatif à la maîtrise de l'urbanisation autour de la société Nobel Explosifs France devenue TITANOBEL SA à SAINT-MAUR-SOULÈS,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation « NOBEL EXPLOSIFS FRANCE », modifié par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société TITANOBEL SA sur le territoire des communes de SAINT-MAUR-SOULÈS, PONSAMPERE et BERDOUES, prorogé par les arrêtés des 27 août 2009 et 18 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 prescrivant une enquête publique du 21 juin 2010 au 26 juillet 2010 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques du site TITANOBEL sur le territoire des communes de SAINT-MAUR-SOULÈS, PONSAMPERE et BERDOUES ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 21 décembre 2009 jusqu'à fin février 2010 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques du site TITANOBEL avant enquête publique ;
- VU l'avis favorable du CLIC TITANOBEL en date du 21 décembre 2009 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;
- VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet, reçu en préfecture du Gers le 13 septembre 2010 ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 2 décembre 2010 ;
- VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement pyrotechnique exploité par la société TITANOBEL à SAINT-MAUR-SOULÈS est visé dans la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société TITANOBEL à SAINT-MAUR-SOULÈS et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

CONSIDERANT que les documents du plan de prévention des risques technologiques du site TITANOBEL (note de présentation, règlement, recommandations et document graphique) ont été complétés lorsque nécessaire afin de tenir compte notamment des remarques émises par les personnes et organismes associés ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement TITANOBEL à SAINT-MAUR-SOULÈS, est approuvé.

Article 2 – Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de SAINT-MAUR-SOULÈS, PONSAMPERE et BERDOUES, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par les soins des communes de SAINT-MAUR-SOULÈS, PONSAMPERE et BERDOUES, par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

Article 3 – Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 – Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Gers ainsi qu'en mairies de SAINT-MAUR-SOULÈS, PONSAMPERE et BERDOUES, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 13 avril 2000, pris en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme et relatif à la maîtrise de l'urbanisation autour de la société Nobel Explosifs France devenue TITANOBEL SA à SAINT-MAUR-SOULÈS, est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour de la société TITANOBEL sur le territoire des communes de SAINT-MAUR-SOULÈS, PONSAMPERE et BERDOUES.

Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux habilités à publier des annonces légales dans le Gers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif - 64010 PAU CEDEX dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 9 décembre 2010

Le préfet,



Denis CONUS